

Règlement financier

Art. 1 But

¹ Le présent règlement financier régit les principes applicables aux dons et aux contributions versés au Centre suisse.

Art. 2 Financement du parti

¹ Le Centre Suisse est financé par

- a. les dons et les allocations liées à des projets de personnes physiques et morales
- b. les contributions du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale et de ses membres
- c. les cotisations des partis cantonaux
- d. les cotisations des magistrats et des membres du parti dans le secteur public

Art. 3 Dons volontaires et dons liés à des projets

¹ Le Centre Suisse peut être soutenu financièrement par des personnes physiques et morales.

² En amont des votations fédérales, des élections fédérales et pour le lancement de ses propres campagnes, Le Centre Suisse a la compétence de procéder à une collecte de fonds correspondante auprès de ses membres et de ses sympathisantes et sympathisants.

³ Seuls les dons dont l'origine est connue sont acceptés, c'est-à-dire que les dons anonymes ne sont pas acceptés. Les dons sont considérés comme acceptés dès qu'ils sont enregistrés dans la comptabilité.

⁴ Sont considérés comme des dons et des contributions liées à des projets aussi bien les dons en nature, les prestations appréciables en argent que les dons monétaires. Les dons en nature et les prestations appréciables en argent sont soumis aux mêmes critères que les dons monétaires et sont évalués avec le/la donateur/trice.

⁵ Le Centre Suisse informe sur les dons reçus et les allocations liées à des projets dans le cadre des prescriptions de transparence de la Confédération.

Art. 4 Contributions du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale et de ses membres

¹ Les membres du parti élus à l'Assemblée fédérale versent au parti une cotisation annuelle fixée par la Conférence nationale des présidents.

² Durant l'année préélectorale précédant les élections fédérales, le groupe parlementaire verse une contribution à la campagne électorale nationale, dont le montant est fixé par le comité du groupe parlementaire et la présidence du parti au début de chaque législature dans le contrat de prestations actualisé.

³ En outre, le groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale rembourse chaque année les prestations du Secrétariat général du Centre Suisse, conformément à une convention de prestations séparée conclue entre le comité du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale et la présidence du parti, chaque fois en début de législature.

Art. 5 Contributions des partis cantonaux

¹ Les partis cantonaux versent une contribution annuelle au Centre suisse, fixée par la Conférence nationale des présidents au plus tard lors de la première réunion de l'année suivant les élections au Conseil national.

² La contribution annuelle est calculée en fonction du nombre d'électeurs de chaque parti cantonal lors des élections au Conseil national. La Conférence nationale des présidents fixe à cet effet un montant par électeur/trice de plein droit.

³ En outre, la Conférence nationale des présidents peut fixer des cotisations minimales.

⁴ La Conférence nationale des présidentes et présidents peut, dans des cas exceptionnels, par exemple pour des partis cantonaux qui sont en train de se constituer ou qui se trouvent dans des difficultés financières, remettre totalement ou partiellement les cotisations, accorder un délai de paiement ou fixer une cotisation spéciale.

⁵ La Conférence nationale des présidentes et présidents peut suspendre temporairement le droit de vote à l'Assemblée des délégués des partis cantonaux qui ne respectent pas leur obligation de cotisation. La Conférence nationale des présidentes et présidents décide d'autres sanctions.

Art. 6 Cotisations des magistrats et des membres des partis politiques dans le secteur public

¹ Les catégories de personnes suivantes versent une contribution annuelle au Centre Suisse :

- a. les magistrats, à l'exception des juges, élus par l'Assemblée fédérale sur proposition du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale ;
- b. les personnes nommées à une fonction par le Conseil fédéral en tenant compte de leur appartenance au Centre Suisse (notamment les personnes visées à l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, ainsi que les membres des commissions extraparlimentaires, des organes de direction et des représentations de la Confédération) ;
- c. les personnes qui exercent des mandats d'administrateur en raison de leur appartenance au Centre suisse.

² Les juges des tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal militaire de cassation) versent une contribution volontaire.

³ Les cotisations annuelles sont basées sur les classes de salaire de la Confédération. Leur montant est fixé pour la durée d'une législature par la Conférence nationale des présidents.

Art. 7 Services

¹ Le Centre Suisse peut, dans le cadre de ses possibilités, fournir aux partis cantonaux et aux groupements reconnus des prestations de service, qui sont fournies par le Secrétariat général. Le Secrétariat général peut facturer ces prestations à des prix couvrant les coûts.

² Les détails sont réglés par le Secrétariat général.

Art. 8 Réglementation des signatures

¹ Le Centre Suisse est valablement représenté par la signature collective de deux membres de la présidence du parti ou par la signature collective d'un membre de la présidence du parti et du/de la secrétaire général(e).

² Le/la secrétaire général(e) est autorisé(e) à effectuer tous les actes juridiques qui entrent dans le cadre du budget approuvé et qui ne dépassent pas un montant de 100 000 CHF.

Art. 9 Budget et présentation des comptes

¹ L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

² Le budget ordinaire doit être adopté avant le début du nouvel exercice comptable.

³ La facture doit être disponible avant la fin juin de l'année suivante.

⁴ Les comptes du Secrétariat général sont vérifiés par l'organe de révision.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté lors de la réunion de la Conférence nationale des présidents du 26 septembre 2022 et entre en vigueur immédiatement.